



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2019-088

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2019

Sommaire

ARS Occitanie

- R76-2019-06-24-001 - Arrêté portant autorisation du Centre de Ressources Autisme Languedoc-Roussillon à Montpellier et géré par le CHU de Montpellier (4 pages) Page 4

ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2019-06-18-003 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Foulard à Graulhet (81) (3 pages) Page 9
- R76-2019-06-18-004 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de regroupement des pharmacies Icard, Lazies et Monsarrat à Carmaux (81) (3 pages) Page 13

ARS santé

- R76-2019-03-26-113 - 2019-805 Clinique Monié arrêté DM4 2018 (4 pages) Page 17
- R76-2019-03-26-114 - 2019-806 Clinique Ambroise Paré arrêté DM4 2018 (4 pages) Page 22
- R76-2019-03-26-115 - 2019-807 Clinique des Cèdres arrêté DM4 2018 (4 pages) Page 27
- R76-2019-03-26-116 - 2019-808 Clinique Occitanie arrêté DM4 2018 (4 pages) Page 32
- R76-2019-03-26-117 - 2019-809 Clinique Lagardelle arrêté DM4 2018 (4 pages) Page 37

DDT12

- R76-2019-06-28-021 - Autorisation d'exploiter AYRINHAC Michèle (1 page) Page 42
- R76-2019-06-28-022 - Autorisation d'exploiter BOULET Julien (1 page) Page 44
- R76-2019-06-28-010 - Autorisation d'exploiter CABRESPINE Arnaud (1 page) Page 46
- R76-2019-06-28-017 - Autorisation d'exploiter CAZOR Guy (1 page) Page 48
- R76-2019-06-28-011 - Autorisation d'exploiter CHANVR'BIO DETENTE (1 page) Page 50
- R76-2019-06-28-023 - Autorisation d'exploiter CONQUET Alain 957 (1 page) Page 52
- R76-2019-06-28-024 - Autorisation d'exploiter CONQUET Alain 958 (1 page) Page 54
- R76-2019-06-28-025 - Autorisation d'exploiter CONQUET Alain 959 (1 page) Page 56
- R76-2019-06-28-026 - Autorisation d'exploiter DEGA Christophe (1 page) Page 58
- R76-2019-06-28-020 - Autorisation d'exploiter EARL BOUSQUET-BOULOC (1 page) Page 60
- R76-2019-06-28-012 - Autorisation d'exploiter GAEC du CHATEAU du GRES (1 page) Page 62
- R76-2019-06-28-013 - Autorisation d'exploiter GAEC FLEURS des PRES (1 page) Page 64
- R76-2019-06-28-014 - Autorisation d'exploiter GAEC NOTRE FERME BIO (1 page) Page 66
- R76-2019-06-28-015 - Autorisation d'exploiter GAMEL Nadine (1 page) Page 68
- R76-2019-06-28-016 - Autorisation d'exploiter GIROU Eline (1 page) Page 70
- R76-2019-06-28-018 - Autorisation d'exploiter GRANIER Sébastien (1 page) Page 72
- R76-2019-06-28-001 - Autorisation d'exploiter JOULIE Maryline (1 page) Page 74
- R76-2019-06-28-002 - Autorisation d'exploiter MARTY Nelly (1 page) Page 76
- R76-2019-06-28-003 - Autorisation d'exploiter PONS Gilbert (1 page) Page 78
- R76-2019-06-28-004 - Autorisation d'exploiter QUERBES William (1 page) Page 80
- R76-2019-06-28-005 - Autorisation d'exploiter QUINTARD Christiane (1 page) Page 82
- R76-2019-06-28-006 - Autorisation d'exploiter ROYER Hadrien (1 page) Page 84

R76-2019-06-28-019 - Autorisation d'exploiter SCEA de la BOISSONNADE (1 page)	Page 86
R76-2019-06-28-007 - Autorisation d'exploiter SIBOUL LEPETIT Michèle (1 page)	Page 88
R76-2019-06-28-008 - Autorisation d'exploiter VIGUIER Franck (1 page)	Page 90
R76-2019-06-28-009 - Autorisation d'exploiter VIOSSANGES Sandrine (1 page)	Page 92

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-13-013 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Garonne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2019 du département de la Haute-Garonne (2 pages)	Page 94
R76-2019-06-13-014 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Gascogne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2019 du département de la Haute-Garonne (2 pages)	Page 97
R76-2019-06-20-008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Pierre Nougaro" géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma pour l'exercice 2019 du département de la Haute-Garonne (2 pages)	Page 100
R76-2019-06-20-009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Sardélis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (A.R.S.E.A.A) pour l'exercice 2019 du département de la Haute-Garonne (2 pages)	Page 103
R76-2019-06-13-011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Toulouse géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2019 du département de la Haute-Garonne (2 pages)	Page 106
R76-2019-06-11-007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2019 du département de la Lozère (3 pages)	Page 109

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-06-24-006 - Arrêté portant création de l'Etablissement public de coopération culturelle EPCC Musée Soulage-Rodez (14 pages)	Page 113
--	----------

ARS Occitanie

R76-2019-06-24-001

Arrêté portant autorisation du Centre de Ressources
Autisme Languedoc-Roussillon à Montpellier et géré par le
CHU de Montpellier

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DU CENTRE RESSOURCES AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 3 août 1999 portant création d'un Centre Ressources Autisme, à vocation régionale, agréé à titre expérimental pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 1999 ;

VU l'Arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/DHOS/3C/2005/124 du 08 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED) ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que suite à la période expérimentale des cinq ans, soit le 3 août 2004, l'autorité de tutelle a poursuivi le financement de ce Centre qui a continué à fonctionner conformément aux textes en vigueur et ce malgré l'absence d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT les conclusions positives de la visite de conformité qui s'est tenue le 4 décembre 2015 concernant à la fois le fonctionnement du Centre ressources autisme ainsi que l'équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de TSA dans l'Hérault ;

CONSIDERANT que les crédits alloués permettent la mise en œuvre de ce projet à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Ressources autisme Languedoc-Roussillon est autorisé à fonctionner selon la réglementation en vigueur prévue par le CASF

Article 2 : Les caractéristiques du CRA sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CHU de Montpellier

N° FINESS EJ : 340780477

Code catégorie de l'établissement : 461 (Centre Ressources)

Identification de l'établissement principal : Centre Ressources Autisme

N° FINESS ET : 340014257

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
410	Information, conseil, expertise, coordination	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	97	Type indifférencié
411	Evaluation des situations des personnes	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	47	Accueil de jour et accueil en milieu ordinaire

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 24 JUIN 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-18-003

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie
Foulard à Graulhet (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-038

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 20 février 2019, présentée par Madame Virginie FOULARD, gérante de la SARL Pharmacie Foulard, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise ;

99 avenue Charles de Gaulle
81300 GRAULHET

vers

1 avenue Rhin et Danube
81300 GRAULHET

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 mars 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 13 mai 2019 ;
- Vu la demande d'avis en date du 25 février 2019 au représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Considérant que la commune de Graulhet compte six officines de pharmacie, dont trois viennent d'obtenir l'autorisation de se regrouper, pour une population municipale légale 2016 de 12542 habitants, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée peut se délimiter au sud par la ligne de crête des coteaux de la Trucarié, à l'est par les limites de la commune, au nord par la rivière Le Dadou et la route de Busque et à l'ouest par l'avenue Jules Ferry, le boulevard de la Liberté, l'avenue Charles de Gaulle et le chemin de la Rivierette ;

Considérant que le lieu où la demandeuse souhaite s'implanter se situe à 88 m (source Google maps) de son emplacement actuel et qu'ainsi il est légitime de considérer que le quartier d'origine et le quartier d'accueil sont un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra de mieux répondre au besoin d'accessibilité de la population du quartier et améliorera l'accueil, notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Virginie FOULARD, gérante de la SARL Pharmacie Foulard, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

99 avenue Charles de Gaulle
81300 GRAULHET

vers le nouveau site situé :

1 avenue Rhin et Danube
81300 GRAULHET

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 81#000240.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

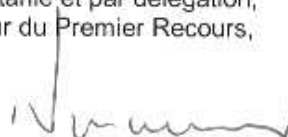
Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-18-004

Arrêté portant rejet de l'autorisation de regroupement des pharmacies Icard, Lazies et Monsarrat à Carmaux (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-039

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 22 février 2019, présentée par

Monsieur François ICARD
Monsieur Jean-Pierre LAZIES
Madame Brigitte MONSARRAT

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

39 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX
5 avenue Jean Jaurès – 81400 CARMAUX
19 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX

à l'adresse suivante :

49-51 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 mars 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 13 mai 2019 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* » ;

Considérant que le dossier mentionne trois niveaux, dont le R-1, et que les plans de l'aménagement ne font pas mention de ce niveau ;

Considérant que la « zone ortho » donne directement dans une zone où se trouvent, l'armoire à toxiques, un escalier permettant l'accès à un autre niveau et le comptoir nuit, sans aucune limitation d'accès au public, si ce n'est un changement de couleur sur le plan ;

Considérant que le fascicule nommé « partie 2 » mentionne dans un plan des médicaments en accès direct, éloignés des comptoirs ;

Considérant que l'accès aux médicaments est limité par le comptoir 9, qu'il n'est pas indiqué si ce comptoir est réservé aux ventes rapides et s'il y aura toujours un pharmacien à cette place ;

Considérant qu'il est mentionné un sas et une pièce pour sécuriser les livraisons de médicaments en dehors des heures d'ouverture, or ce sas et cette pièce n'apparaissent pas dans le plan ;

Considérant qu'il n'y a pas de précision concernant la confidentialité au niveau des comptoirs, que le plan et la notice indiquent une armoire à toxiques sans préciser le type de sécurité garanti par cet équipement ;

Considérant qu'il est mentionné dans la notice un préparatoire fermé qui serait à l'étage, mais qui n'apparaît pas sur le plan ;

Considérant que dans ces conditions, le local n'est pas conforme aux dispositions des articles R. 5129-8 et R. 5129-9 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par

Monsieur François ICARD
Monsieur Jean-Pierre LAZIES
Madame Brigitte MONSARRAT

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires aux adresses suivantes :

39 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX
5 avenue Jean Jaurès – 81400 CARMAUX
19 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX

vers le site situé :

49-51 avenue Albert Thomas – 81400 CARMAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

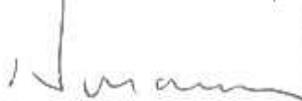
est rejetée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS santé

R76-2019-03-26-113

2019-805 Clinique Monié arrêté DM4 2018

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2018 CLINIQUE MONIE

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 805

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique Monié,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Monié à Villefranche de Lauragais pour la Clinique Monié,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000153
EG FINESS : 310780366

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Monié est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'Incitation Financière à l'Amélioration de la Qualité (IFAQ) pour les activités de MCO et d'HAD : **9 775 €**

pour le forfait annuel relatif à l'Incitation Financière à l'Amélioration de la Qualité (IFAQ) pour les activités de SSR : **26 944 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 648,52 €** dont :

Missions d'intérêt général : **24 000,00 €**

Aides à la contractualisation : **16 648,52 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 951 €** dont :

Missions d'intérêt général : **11 952 €**

Aides à la contractualisation : **35 999 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Monié à Villefranche de Lauragais et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-26-114

2019-806 Clinique Ambroise Paré arrêté DM4 2018

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2018 CLINIQUE AMBROISE PARE

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 806

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique Ambroise Pare,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse pour la Clinique Ambroise Pare,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000179
EG FINESS : 310780382

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Ambroise Pare est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **544 767 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **371 575,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **297 068,00 €**
Aides à la contractualisation : **74 507,00 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-26-115

2019-807 Clinique des Cèdres arrêté DM4 2018

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2018 CLINIQUE DES CEDRES

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 807

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique des Cèdres,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac pour la Clinique des Cèdres,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880
EG FINESS : 310781000

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique des Cèdres est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **569 076 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **301 124,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **131 572,00 €**
Aides à la contractualisation : **169 552,00 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

)
)

ARS santé

R76-2019-03-26-116

2019-808 Clinique Occitanie arrêté DM4 2018

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2018 CLINIQUE OCCITANIE

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 808

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique d'Occitanie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique d'Occitanie à Murêt pour la Clinique d'Occitanie,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000492

EG FINESS : 310781505

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique d'Occitanie est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 092 635 €**

pour le forfait annuel relatif à l'Incitation Financière à l'Amélioration de la Qualité (IFAQ) pour les activités de MCO et d'HAD : **110 365 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **184 278,91 €** dont :

Missions d'intérêt général : **86 447,00 €**

Aides à la contractualisation : **97 831,91 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique d'Occitanie à Murêt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-26-117

2019-809 Clinique Lagardelle arrêté DM4 2018

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2018 CLINIQUE LAGARDELLE

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 809

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique de Lagardelle,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinea à Lagardelle sur Lèze pour la Clinique de Lagardelle,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 310781695

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique de Lagardelle est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'Incitation Financière à l'Amélioration de la Qualité (IFAQ) pour les activités de MCO et d'HAD : **15 175 €**

pour le forfait annuel relatif à l'Incitation Financière à l'Amélioration de la Qualité (IFAQ) pour les activités de SSR : **28 460 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 001,69 €** dont :

Aides à la contractualisation : **32 001,69 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 259 €** dont :

Aides à la contractualisation : **17 259 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinea à Lagardelle sur Lèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT12

R76-2019-06-28-021

Autorisation d'exploiter AYRINHAC Michèle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame AYRINHAC Michèle
Larnaldesq
12290 LE VIBAL

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,3169 hectares situés sur la(les) commune(s) de VIBAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1914972**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-022

Autorisation d'exploiter BOULET Julien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOULET Julien
Ayrinhac
12310 BERTHOLENE

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,222 hectares situés sur la(les) commune(s) de BERTHOLENE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1914978**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-010

Autorisation d'exploiter CABRESPINE Arnaud



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CABRESPINE Arnaud
Talayssac
12600 MUROLS

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 36,4144 hectares situés sur la(les) commune(s) de MUROLS & SAINT HIPPOLYTE en Aveyron, PAILHEROLS dans le Cantal.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190631**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-017

Autorisation d'exploiter CAZOR Guy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CAZOR Guy

La Garrigue

12240 COLOMBIES

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 66,6733 hectares situés sur la(les) commune(s) de BELCASTEL, COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1914974**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-011

Autorisation d'exploiter CHANVR'BIO DETENTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

CHANVR' BIO DETENTE
ALBINET Gwénaél, TERRIEN Max,
GIACOMOTTO Théo
1 Impasse du Cros Le Pas
12510 DRUELLE BALSAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,7881 hectares situés sur la(les) commune(s) de DRUELLE BALSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : 12190645**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 juillet 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

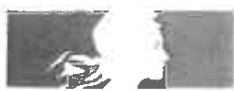
Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-023

Autorisation d'exploiter CONQUET Alain 957



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CONQUET Alain
REGAUSSOU
12470 ST CHELY D AUBRAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,472 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-CHELY-D'AUBRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914957**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-024

Autorisation d'exploiter CONQUET Alain 958

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CONQUET Alain
REGAUSSOU
12470 ST CHELY D AUBRAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,8093 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-CHELY-D'AUBRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914958**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-025

Autorisation d'exploiter CONQUET Alain 959



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CONQUET Alain
REGAUSSOU
12470 ST CHELY D AUBRAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,9415 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-CHELY-D'AUBRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1914959**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-026

Autorisation d'exploiter DEGA Christophe



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DEGA Christophe
LA SEVERIE
12270 ST ANDRE DE NAJAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 3,4341 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-ANDRE-DE-NAJAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019
- Numéro d'enregistrement : C1914948

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-020

Autorisation d'exploiter EARL BOUSQUET-BOULOC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL BOUSQUET-BOULOC
Madame BOUSQUET-BOULOC Béatrice
Le Portal
12290 PONT DE SALARS

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,9128 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALMIECH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1914943**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-012

Autorisation d'exploiter GAEC du CHATEAU du GRES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC du CHATEAU du GRES
Madame ARVIEU Marie-Christine
Monsieur BARTHES Olivier
Chateau du Grès
12380 LAVAL ROQUECEZIERE

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 178,7918 hectare situé sur la(les) commune(s) de COMBRET, LAVAL ROQUECEZIERE & POUSTHOMY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190646**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-013

Autorisation d'exploiter GAEC FLEURS des PRES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC FLEURS des PRES
DUPONCHEL Christelle & Yannick
Les Calvetteries
12350 BRANDONNET

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,35 hectares situés sur la(les) commune(s) de BRANDONNET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190648**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-014

Autorisation d'exploiter GAEC NOTRE FERME BIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC NOTRE FERME BIO
IMBERT Arnaud
JENTY Eric
Moulin de Peysset
12420 ARGENCES EN AUBRAC

Rodez, le 15 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 98,3877 hectares situés sur la(les) commune(s) de CANTOIN & ARGENCES EN AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190649

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-015

Autorisation d'exploiter GAMEL Nadine

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame GAMEL Nadine

Elbes

12200 MARTIEL

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 74,6093 hectares situés sur la(les) commune(s) de MARTIEL, FOISSAC, en Aveyron & LACAPELLE LIVRON, CAYLUS, dans le TARN et GARONNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : 12190635**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-016

Autorisation d'exploiter GIROU Eline



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame GIROU Eline
Le Bourg
12130 PIERREFICHE

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,7274 hectares situés sur la(les) commune(s) de PIERREFICHE D'OLT & SAINTE EULALIE D'OLT,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190640**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-018

Autorisation d'exploiter GRANIER Sébastien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GRANIER Sébastien
L'Ingautrinie
12800 CASTELMARY

Rodez, le 19 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,6 hectares situés sur la(les) commune(s) de CABANES, CASTELMARY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1915016**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-001

Autorisation d'exploiter JOULIE Maryline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame JOULIE Marilyn
Bétrissac
12260 VILLENEUVE

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 61,7733 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAUSSE ET DIEGE, FOISSAC, SALLES COURBATIERS & VILLENEUVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190637

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-002

Autorisation d'exploiter MARTY Nelly

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame MARTY Nelly
1, Place Charles de Gaulle
12120 CASSAGNES BEGONHES

Rodez, le 14 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 42 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASSAGNES BEGONHES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190639**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-003

Autorisation d'exploiter PONS Gilbert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PONS Gilbert
LE BOURG
12460 HUPARLAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,3336 hectares situés sur la(les) commune(s) de HUPARLAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : 12190636**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-004

Autorisation d'exploiter QUERBES William



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur QUERBES William
LE BATUT
12200 SANVENSÀ

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,4551 hectares situés sur la(les) commune(s) de SANVENSÀ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190634**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-005

Autorisation d'exploiter QUINTARD Christiane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame QUINTARD Christiane
Maison Longue
12320 SAINT FELIX DE LUNEL

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 36,1767 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT FELIX de LUNEL & VILLECOMTAL,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190638

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-006

Autorisation d'exploiter ROYER Hadrien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ROYER Hadrien
N° 2 PLACE DE BEN
4500 BEN AHIN (BELGIQUE)

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,5772 hectares situés sur la(les) commune(s) de GALGAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190633**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-019

Autorisation d'exploiter SCEA de la BOISSONNADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

SCEA DE LA BOISSONNADE
DE GRENIER de LASSAGNE Géraud, Hugues, Tanguy
& Vincent,
La Boissonnade
12210 LAGUIOLE

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 395,94 hectares situés sur la(les) commune(s) de LAGUIOLE, en Aveyron & SAINT-JACQUES-DES-BLATS, dans le Cantal.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1914911**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-007

Autorisation d'exploiter SIBOUL LEPETIT Michèle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame SIBOUL LEPETIT Michèle
Centre Equestre de PEYRE
12100 COMPREGNAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,7703 hectares situés sur la(les) commune(s) de COMPREGNAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : 12190632**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-008

Autorisation d'exploiter VIGUIER Franck



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VIGUIE Franck
Falguières
12140 GOLINHAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,0150 hectares situés sur la(les) commune(s) de GOLINHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190630**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-009

Autorisation d'exploiter VIOSSANGES Sandrine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame VIOSSANGES Sandrine
Grand Combe
12330 MOURET

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,6995 hectares situés sur la(les) commune(s) de MARCILLAC VALLON & MOURET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190647**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-13-013

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile
(CADA) "Garonne" géré par l'association Union Cépière
Robert Monnier pour l'exercice 2019 du département de la
Haute-Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier
pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) San Francisco géré par l'association UCJG Robert Monnier à 85 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Union Cépière Robert Monnier pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 24 octobre 2018 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 2 mai 2019 ;

Vu les observations adressées le 3 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional n° 346/2019 en date du 13 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier sont autorisées comme suit :

	<u>Budget Exécutoire 2018</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Approuvé par l'autorité de tarification</u>
DE PENSES			
GROUPE I	114 834,00 €	104 279,00 €	104 279,00 €
GROUPE II	319 660,00 €	337 129,00 €	337 129,00 €
GROUPE III	176 535,00 €	165 580,00 €	165 580,00 €
Total dépenses	611 029,00 €	606 988,00 €	606 988,00 €
PRODUITS			
GROUPE I	604 988,00 €	604 988,00 €	604 988,00 €
GROUPE II	500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
GROUPE III	5 541,00 €	-	-
Total produits	611 029,00 €	606 988,00 €	606 988,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier est fixée à **604 988,00 euros** (six cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **50 415,67 euros** (cinquante mille quatre cent quinze euros et soixante-sept centimes).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**



Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-13-014

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile
(CADA) "Gascogne" géré par l'association Union Cépière
Robert Monnier pour l'exercice 2019 du département de la
Haute-Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier
pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Cépière Accueil Jeunes d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 portant extension de capacité du CADA « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier à 120 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Union Cépière Robert Monnier pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 25 octobre 2018 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 2 mai 2019 ;

Vu les observations adressées le 3 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional n° 342/19 en date du 13 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier sont autorisées comme suit :

	<u>Budget Exécutoire 2018</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Approuvé par l'autorité de tarification</u>
DE PENSE S			
GROUPE I	130 397,00 €	129 844,00 €	129 844,00 €
GROUPE II	450 685,00 €	459 599,00 €	459 599,00 €
GROUPE III	273 018,00 €	266 657,00 €	266 657,00 €
Total dépenses	854 100,00 €	856 100,00 €	856 100,00 €
PRODUITS			
GROUPE I	854 100,00 €	854 100,00 €	854 100,00 €
GROUPE II	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total produits	854 100,00 €	856 100,00 €	856 100,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier est fixée à **854 100,00 euros** (*huit cent cinquante-quatre mille cent euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **71 175,00 euros** (*soixante-et-onze mille cent soixante-quinze euros*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Fait à Toulouse, le 13 juin 2019



Yannick AUPETIT

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie
3, avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER cedex 5 - Tél : 09 70 830 330 – Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr – Site : <http://www.occitanie.drjcs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Pierre Nougaro" géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma pour l'exercice 2019 du département de la Haute-Garonne

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » géré par la société anonyme d'économie mixte
Adoma pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2013 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Pierre Nougaro » géré par Adoma à 90 places à compter du 1er juillet 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 2016 et du 18 novembre 2016 portant extension de capacité du CADA « Pierre Nougaro » géré par Adoma à 178 places à compter du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la société anonyme d'économie mixte Adoma pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2018 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 2 mai 2019 ;

Vu les observations adressées le 14 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional n° 373/19 en date du 17 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma sont autorisées comme suit :

	<u>Budget Exécutoire 2018</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Approuvé par l'autorité de tarification</u>
DEPENSES			
GROUPE I	172 844,00 €	181 712,00 €	181 621,00 €
	<i>dont 7 000 € en crédits non reconductibles</i>	<i>dont 6 000 € en crédits non reconductibles</i>	
GROUPE II	628 356,92 €	621 783,00 €	621 783,00 €
		<i>dont 18 000 € en crédits non reconductibles</i>	
GROUPE III	477 569,66 €	475 995,00 €	475 995,00 €
		<i>dont 16 902 € en crédits non reconductibles</i>	
Contentieux 2013 et 2014	69 905,00 €	-	-
Total dépenses	1 348 675,58 €	1 279 490,00 €	1 279 399,00 €
PRODUITS			
GROUPE I	1 336 675,58 €	1 267 006,00 €	1 266 915,00 €
	<i>dont 76 905 € en crédits non reconductibles</i>	<i>dont 40 902 € en crédits non reconductibles</i>	
GROUPE II	10 000,00 €	11 484,00 €	11 484,00 €
GROUPE III	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Total produits	1 348 675,58 €	1 279 490,00 €	1 279 399,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma est fixée à **1 266 915,00 euros** (*un million deux cent soixante-six mille neuf cent quinze euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **105 576,25 euros** (*cent cinq mille cinq cent soixante-seize euros et vingt-cinq centimes*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Fait à Toulouse, le 20 juin 2019



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie
3, avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER cedex 5 - Tél : 09 70 830 330 – Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr – Site : <http://www.occitanie.drjcs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-20-009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Sardélis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (A.R.S.E.A.A) pour l'exercice 2019 du département de la Haute-Garonne

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (A.R.S.E.A.A.) pour l'exercice 2019

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 27 novembre 2002 portant extension de la capacité d'accueil du CADA « Sardélis » à Toulouse à 105 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélis » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 2 mai 2019 ;
- Vu** les observations adressées le 10 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 379/19 en date du 19 juin 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélys » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte sont autorisées comme suit :

	<u>Budget Exécutoire 2018</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Approuvé par l'autorité de tarification</u>
DE PENSE S			
GROUPE I	109 999,62 €	113 074,26 €	113 074,26 €
GROUPE II	455 442,50 €	445 331,10 €	434 278,98 €
GROUPE III	200 000,00 €	210 656,95 €	208 246,95 €
Total dépenses	765 442,12 €	769 062,31 €	755 600,19 €
PRODUITS			
GROUPE I	747 481,92 €	760 799,62 €	747 337,50 €
GROUPE II	8 785,03 €	8 262,69 €	8 262,69 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
excédent (résultat 2016)	9 175,17 €	-	-
Total produits	765 442,12 €	769 062,31 €	755 600,19 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélys » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte est fixée à **747 337,50 euros** (*sept cent quarante-sept mille trois cent trente-sept euros et cinquante centimes*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **62 278,13 euros** (*soixante-deux mille deux cent soixante-dix-huit mille euros et treize centimes*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite..

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Fait à Toulouse, le 20 juin 2019.



Yannick AUPETIT

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3, avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER cedex 5 - Tél : 09 70 830 330 – Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr – Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-13-011

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile
(CADA) de Toulouse géré par l'association France
Horizon pour l'exercice 2019 du département de la
Haute-Garonne

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon
pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 96 places à Toulouse, géré par l'association France Horizon ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Horizon pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 2 mai 2019 ;
- Vu** les observations adressées le 2 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 345/19 en date du 13 juin 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

TITRE IIIA 431000Y

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon sont autorisées comme suit :

	<u>Budget Exécutoire 2018</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2019 Approuvé par l'autorité de tarification</u>
DE PENSE S			
GROUPE I	38 519,00 €	119 557,00 €	119 557,00 €
GROUPE II	121 445,00 €	333 441,00 €	333 441,00 €
GROUPE III	87 491,00 €	230 282,00 €	230 282,00 €
Total dépenses	247 455,00 €	683 280,00 €	683 280,00 €
PRODUITS			
GROUPE I	247 455,00 €	683 280,00 €	683 280,00 €
GROUPE II	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total produits	247 455,00 €	683 280,00 €	683 280,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon est fixée à **683 280,00 euros** (*six cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **56 940,00 euros** (*cinquante-six mille neuf cent quarante euros*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-11-007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile
(CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour
l'exercice 2019 du département de la Lozère



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association France terre d'asile pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-303-0009 du 30 octobre 2015 portant extension de la capacité du CADA de Chambon-le-Château ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-351-0005 du 17 décembre 2013 portant extension de la capacité du CADA de Chambon-le-Château ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-170-0009 du 19 juin 2013 portant extension de la capacité du CADA de Chambon-le-Château ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-189 du 02 février 2006 portant autorisation de création du CADA de Chambon-le-Château ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par le directeur général de l'association France terre d'asile pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2018 ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Vu le rapport de propositions budgétaires du 26 avril 2019 ;

Vu les observations adressées le 30 avril 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France terre d'asile ;

Vu le visa du Contrôleur budgétaire régional n°348/19 du 05/06/2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Chambon le Château géré par l'association France terre d'asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
Dépenses				
Groupe I	55 770,92	63 591,00	53 632,00	53 632,00
Groupe II	362 247,94	362 898,00	380 068,00	380 068,00
Groupe III	267 487,79	285 311,00	278 700,00	278 700,00
Total des dépenses	685 506,65	711 800,00	712 400,00	712 400,00
Produits				
Groupe I	711 000,00	711 500,00	711 900,00	711 750,00
Groupe II	2 069,22	300,00	500,00	650,00
Groupe III	10 728,24	0	0	0
Total des produits	723 797,46	711 800,00	712 400,00	712 400,00

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France terre d'asile est fixée à **711 750,00 euros (sept cent onze mille sept cent cinquante euros)**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **59 312,50 € (cinquante neuf mille trois cent douze euros et cinquante centimes)**.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **11 JUIN 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**



Yannick AUPETIT

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-06-24-006

Arrêté portant création de l'Etablissement public de coopération culturelle EPCC Musée Soulage-Rodez

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Politiques publiques

**Arrêté préfectoral portant création de l'Établissement public de coopération culturelle
« EPCC Musée Soulages – Rodez »**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application

Vu la délibération du conseil régional d'Occitanie CP/2019-JUIN/01.10 du 7 juin 2019;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aveyron CP/24/05/19/D/9/16 du 24 mai 2019 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Rodez agglomération du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} – Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « EPCC Musée Soulages – Rodez » est créé entre l'État, le Conseil régional d'Occitanie, le Conseil départemental de l'Aveyron et la communauté d'agglomération de Rodez agglomération à compter du 1^{er} juillet 2019.

Son siège social est fixé à Rodez (12 000), avenue Victor-Hugo.

Article 2 – Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC Musée Soulages – Rodez », approuvés par les délibérations du Conseil régional d'Occitanie, du Conseil départemental de l'Aveyron et de la communauté d'agglomération de Rodez agglomération susvisées, sont annexés au présent arrêté.

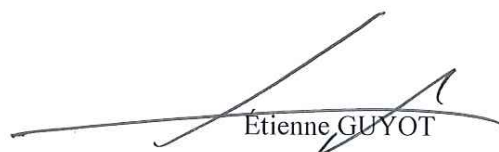
Article 3 – L'établissement public de coopération culturelle « EPCC Musée Soulages – Rodez » est administré par un conseil d'administration, composé comme défini dans les statuts, et par un président élu en son sein. Il est dirigé par un directeur.

Le comptable de l'établissement sera nommé conformément aux dispositions des articles R1431-16, R 1431-17 et R 1431-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Une convention transitoire de moyens est conclue entre la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération et l'EPCC pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **24 JUIN 2019**



Étienne GUYOT

STATUTS POUR UN EPCC «MUSEE SOULAGES RODEZ»

Préambule

L'inauguration du Musée Soulages Rodez en mai 2014 a été la concrétisation d'un projet initié en 2004 par Rodez Agglomération.

En 2005, Pierre Soulages, qui est né et a grandi à Rodez, a officialisé avec son épouse, Colette, une donation exceptionnelle à sa ville natale pour la création d'un musée. Une deuxième donation est intervenue en 2012. Au total, l'artiste a fait don, à ce jour, de 500 pièces, dont 250 œuvres : 35 huiles sur toile, 100 peintures sur papier et un ensemble d'eaux-fortes et estampes.

La création du musée, qui a reçu l'appellation « Musée de France » en janvier 2006, a bénéficié d'un financement de l'État et de la Région dans le cadre du contrat de projet État-Région 2007-2013 ainsi que et du Plan musées de France et d'un financement du Département de l'Aveyron.

Afin de conforter le développement du musée et d'assurer la mise en valeur de l'œuvre de l'artiste dans les meilleures conditions, la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération, le département de l'Aveyron, le conseil régional d'Occitanie et l'État sont convenus de créer un établissement public de coopération culturelle, conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure. Dans cette dynamique, le musée Soulages constitue une vitrine pour Rodez et joue un rôle moteur pour son développement économique et touristique, en lien avec le département de l'Aveyron et la région Occitanie. Cela se traduira par un projet de développement territorial local auquel l'État et les collectivités territoriales partenaires seront associés.

La construction du musée Soulages a été financée majoritairement par Rodez Agglomération, avec des participations de l'État – Ministère de la culture, de la région Midi-Pyrénées, du Conseil départemental de l'Aveyron et de la ville de Rodez.

Les personnes publiques fondatrices disposant d'une assemblée délibérante ont approuvé par délibérations concordantes les présents statuts.

TITRE 1er – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé entre :

- la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération,
- le Département de l'Aveyron,
- le Conseil régional d'Occitanie,
- l'État –Préfecture de la Région Occitanie

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, ci-après dénommé « *l'EPCC* » ou « *l'Etablissement* », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'Établissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

La dénomination et la marque «Musée Soulages Rodez» sont la propriété de l'établissement.

L'Établissement a son siège à Rodez (12000), avenue Victor-Hugo.

Article 3 – Missions

L'Établissement est compétent pour la gestion et l'exploitation du Musée Soulages Rodez et des activités accessoires liées au musée, notamment l'espace restauration.

L'établissement pourra décider, sur délibération de son conseil d'administration, de toute acquisition, transfert ou mise à disposition nouvelle nécessaire à ses missions (orientations stratégiques, projet scientifique et culturel).

Il a pour missions :

- de contribuer à présenter au public, à conserver et à mettre en valeur l'œuvre de Pierre Soulages et le courant artistique auquel il a participé ;
- d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'œuvre de Pierre Soulages ;
- d'encourager la création contemporaine, notamment par l'exposition d'œuvres d'artistes vivants, de mouvements artistiques, d'expositions thématiques, dans l'esprit de Pierre Soulages et l'organisation d'échanges entre créateurs français ou étrangers et avec le public ;
- de participer, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant à la société et à la culture contemporaines ;
- d'enrichir le musée par le biais d'acquisitions et de dépôts, tout en assurant le suivi et la veille scientifique propre à l'œuvre de Pierre Soulages (en lien avec le centre de documentation).

Afin d'accomplir sa mission, l'Établissement :

- propose une programmation culturelle comportant notamment des expositions temporaires dans les domaines des arts visuels, du design, de l'architecture, du cinéma et de la création industrielle ; la réalisation de spectacles vivants ; des projections cinématographiques ; l'organisation de conférences et de débats ;
- définit et met en place une politique des publics ;
- définit et met en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- développe des partenariats institutionnels et économiques ;
- encourage les actions de mécénats et les parrainages ;
- édite des publications et des produits dérivés ;
- entreprend toutes autres actions correspondant à sa mission.

À cet effet, une convention de partenariat pourrait être conclue entre la Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération, la Région Occitanie, le département de l'Aveyron, et l'Etat et, le cas échéant, d'autres personnes publiques qui contribuent à son financement, et l'EPCC afin de préciser les objectifs partagés en matière de développement culturel, social et économique des territoires concernés :

- établir avec la région un réseau de musées monographiques de 1^{er} ordre,
 - diffuser avec le département de l'Aveyron sur son territoire une excellence culturelle à destination exogène et endogène,
 - accroître les missions du service des publics en direction des collèges, lycées et universités,
 - enrichir et développer les axes touristiques avec les partenaires, via le département et la région,
 - penser le musée et l'œuvre de Pierre Soulages dans le futur. Avec un fort attachement d'ordre national,
 - Établir un schéma d'orientation décliné en plans d'actions relatifs au marketing et à l'animation du territoire.
- Ce schéma d'orientation, une fois adopté, sera annexé aux présents statuts.

Article 4 – Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'Établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Le Conseil d'administration statue sur le retrait d'un membre à la majorité.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Un secrétaire général est placé auprès de l'exécutif (Président et Vice-Présidents). Les décisions sont préparées par un bureau.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 26 membres, répartis comme suit :

1° Quinze représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

- cinq représentants désignés par le Conseil d'agglomération de Rodez Agglomération ;
- cinq représentants désignés par le Conseil régional d'Occitanie ;
- cinq représentants désignés par le conseil départemental de l'Aveyron ;

2° Cinq représentants de l'Etat :

- le Préfet de la région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne, ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le SGAR ou son représentant
- le préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant

3° Le maire de la commune siège ou son représentant ;

4° Quatre personnalités qualifiées indépendantes issues du monde culturel et reconnues pour leur expérience dans le domaine muséal nommées pour une durée de trois ans renouvelable :

- a) une personnalité désignée par la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- b) une personnalité désignée par le Département de l'Aveyron ;
- c) une personnalité désignée par la Région Occitanie ;
- d) une personnalité désignée par le ministre chargé de la culture ;

4° Un représentant du personnel élu pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Pour la première installation du conseil d'administration, il sera désigné par le comité technique dont relèvent les agents.

3/11

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 8 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat de membre du conseil d'administration.

Le scrutin se fait à bulletin secret.

Il nomme le personnel, après avis du Directeur.

Article 9 – Attributions du conseil d'administration

Par référence à l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° Le projet scientifique et culturel ;
- 2° La politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie des collections du musée ;
- 3° Le programme des expositions temporaires la programmation des autres activités culturelles ;
- 4° La convention de mise à disposition des collections appartenant à la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- 5° Le bail emphytéotique administratif relatif au bâtiment appartenant à la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- 6° La convention de mise à disposition du personnel de la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération nécessaire au fonctionnement du musée ;
- 7° Les conventions de partenariat ;
- 8° Le budget et ses modifications ;
- 9° Les créations, transformations et suppression d'emplois permanents ;
- 10° Les acquisitions à titre gratuit ou onéreux destinées à enrichir les collections, après avis du conseil scientifique ;
- 11° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 12° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- 13° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 14° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'éventuelles acquisitions de biens culturels ;
- 15° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 16° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 17° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 18° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 19° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

- 20° Les transactions ;
- 21° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 22° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.
- 23° La désignation du secrétaire général

Le conseil d'administration fixe dans son règlement intérieur la liste des délibérations devant être adoptées à la majorité qualifiée par le conseil d'administration. Celles prévues au 1°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 23° du présent article, à l'article 12-2, et à l'article 12-5 sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3.

Enfin, le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit soit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration soit lorsqu'elle est demandée par l'une des personnes publiques membres de l'Établissement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf cas précisés à l'article 9. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur et le secrétaire général, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Il est assisté par quatre vice-présidents, désignés dans les conditions de l'article 11 qui peuvent remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En cas de vacance du président, un vice-président assure son intérim et convoque immédiatement une réunion du conseil d'administration pour élire un président.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 11 : Le bureau

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents, ils sont élus en même temps que le président. L'État et les présidents du conseil régional d'Occitanie, du conseil départemental de l'Aveyron et de la communauté d'agglomération Rodez agglomération proposent chacun un vice-président parmi leurs représentants au sein du conseil d'administration.

Le bureau est chargé collégalement de proposer les orientations stratégiques (notamment le projet scientifique et culturel) et financières qui seront débattues et adoptées en conseil d'administration. Il se réunit avant chaque conseil d'administration afin d'en définir l'ordre du jour.

Le directeur et le secrétaire général assistent aux réunions du bureau.

Article 12 – Le directeur

12.1 Statut du directeur

Le directeur doit appartenir au corps des conservateurs du patrimoine (spécialité musées).

La nomination à cette fonction d'un candidat n'appartenant pas à ce corps ne peut intervenir avant que celui-ci ait vu ses qualifications pour ce poste reconnues dans les formes prévues par le code du patrimoine, notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5.

12.2 Désignation

Après établissement d'un cahier des charges par le Conseil d'Administration, les personnes publiques représentées au conseil d'administration mandatent le président pour procéder à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur sur la proposition formulée par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.3 Durée du mandat

La durée du mandat de directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement est décidé par le conseil d'administration sur proposition de son président et sur la base d'un projet culturel proposé par le directeur. Si le directeur n'est pas renouvelé, il est procédé à un appel à candidatures pour le remplacer.

12.4 Incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-14 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

12.5 Révocation

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le directeur est mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés avant que celui-ci ne se prononce.

Article 13 – Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Établissement. A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique et culturelle de l'Établissement ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution en relation avec le Secrétaire Général
- 5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° Il est consulté, pour avis, par le Président du Conseil d'Administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'Établissement ;
- 7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9° Il présente au conseil d'administration le projet culturel de l'Établissement.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général ainsi qu'à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 14 – Nomination et attributions du secrétaire général

14-1 – Nomination

Le secrétaire général est désigné après accord du conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

14-2 – Attributions

Le secrétaire général, placé sous l'autorité de l'exécutif (Président et Vice-Président), est chargé de l'administration générale (notamment affaires financières et ressources humaines) de l'établissement public. Il prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration relevant de son domaine de compétence.

Article 15 – Composition, attributions et fonctionnement du conseil scientifique

15.1 – Composition

Le président de l'établissement préside un conseil scientifique qui est consulté sur la politique culturelle et scientifique de l'établissement ainsi que pour les projets d'acquisition. Ce conseil scientifique comprend des membres reconnus pour leur expertise dans le domaine de l'art contemporain respectivement désignés pour trois ans par le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat.

15.2 – Attributions

Le conseil scientifique est un organe consultatif. Il donne son avis et émet des propositions sur la politique culturelle et scientifique de l'établissement, ainsi que sur la programmation des manifestations. A ce titre :

- 1° Il propose au conseil d'administration un programme de recherche pluriannuel ;
- 2° Il propose au président les projets qui lui paraissent justifier le soutien de l'établissement ;
- 3° Il émet un avis sur les projets d'acquisition de l'établissement ;
- 4° Il contribue au développement des relations de l'établissement avec les milieux scientifiques français et étrangers ;
- 5° Il donne un avis sur les projets de convention de recherche avec d'autres organismes ;

6° Il procède à l'évaluation des activités scientifiques de l'établissement ;
7° Il donne un avis sur les projets de recherche pluriannuels et les comptes rendus annuels d'activité de l'établissement et des unités de recherche qui lui sont rattachés ;

Le conseil d'orientation scientifique peut créer un ou des comités de suivi des recherches, composé de scientifiques qu'il choisit.

15.3 – Fonctionnement

Le secrétaire général et le directeur assistent aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il est convoqué, en outre, si la moitié des membres le demande. Les questions dont l'examen est demandé par la moitié au moins des membres du conseil sont inscrites à l'ordre du jour.

Assiste aux réunions du conseil scientifique, avec voix consultative, toute personne dont le président juge la présence utile à la clarté des débats.

En cas de vacance du président, un vice-président assure son intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil scientifique peuvent désigner un représentant par voie de mandat écrit au profit d'un autre membre de la même assemblée. Chaque représentant ne peut disposer que de deux mandats.

Les membres du conseil scientifique ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service, ni assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Les membres du conseil scientifique, exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés.

Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 16 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aveyron.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'Établissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 17 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE 3 – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 18 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 19 – Le budget

Dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis chaque année dans les délais légaux ; le budget est adopté par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés (dont nécessairement les voix des représentants de Rodez agglomération, du Département de l'Aveyron, de la Région Occitanie et de l'État).

Article 20 – Le comptable

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-16 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'Établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet de la région Occitanie sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Article 21 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Recettes

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

1° Les recettes propres du Musée Soulages Rodez, qui comprennent :

- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- Les produits de son activité commerciale (notamment les recettes de billetterie) ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit de la vente de publications, de documents et d'objets dérivés ;
- Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- La rémunération des services rendus ;
- Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Les recettes de mécénat ;
- la perception de droits de reproduction, de location d'œuvres,
- Les revenus de biens et de placements,
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2° Les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard, le Musée Soulages Rodez sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions.

3° Les contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'Établissement.

Article 23 – Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3° Les dépenses d'investissement visée aux articles 24-1 et 24-5 ;
- 4° Les impôts et contributions de toute nature ;
- 5° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

Article 24 – Contribution des membres au fonctionnement de l'EPCC

24.1 Mise à disposition du bâtiment par la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération

La Communauté d'agglomération de Rodez Agglomération, maître d'ouvrage du bâtiment conçu par RCR architectes associés au cabinet d'architectes Passelac & Roques, met celui-ci à disposition de l'Établissement, pour un montant symbolique avec les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'un bail emphytéotique administratif entre la Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération et l'Établissement. Le bail établi lors de la création de l'EPCC prévoit les droits et les obligations de chacune des parties. Il sera annexé aux présents statuts.

Préalablement à toute reprise des biens, un état des lieux contradictoires sera réalisé.

24.2 Mise à disposition de la collection par la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération

La Communauté d'agglomération de Rodez Agglomération met à la disposition de l'établissement la collection détenue par le Musée Soulages Rodez à la date de création de l'EPCC. Celle-ci prend la forme d'une convention de dépôt conclue sur la base des registres entre l'établissement et la communauté d'Agglomération qui détaille notamment l'inventaire des œuvres concernées.

24.3 Mise à disposition du personnel par la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération

La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération apporte par voie de mutation ou de mise à disposition, le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Établissement dans le cadre de la création de l'EPCC et conformément à l'organigramme établi.

L'EPCC doté de l'autonomie financière et administrative assume la gestion du personnel de l'Établissement.

Au moment de la création de l'EPCC, les agents intégrant l'établissement par voie de mutation conserveront leur régime indemnitaire dans le respect de la législation en vigueur.

24.4 Clef de répartition des contributions entre les membres.

La clef de répartition des contributions aux budgets annuels de fonctionnement des membres fondateurs de l'établissement est la suivante :

- Rodez Agglomération : 25 %
- Département de l'Aveyron : 25 %
- Région Occitanie : 25 %
- État : 25 %

24.5 Budget d'investissement

Dans le cadre des investissements à réaliser par l'EPCC, les membres fondateurs contribuent à parité en montant annuel sur chaque exercice, sous forme de subventions à l'investissement, déduction faite d'autres financements obtenus.

Les subventions versées par les membres fondateurs sont variables selon les opérations et sont attribués en application de leurs règlements, programmes ou délibérations.

Les investissements s'entendent des travaux d'entretien, de gros entretien, les travaux nouveaux d'amélioration du bien tels que définis dans le bail emphytéotique, les achats d'œuvres.

24.6 Accompagnement de l'État

Dans le cadre du contrôle et conseil scientifique et technique prévu par le code du patrimoine, l'État accompagne les projets culturels de l'établissement auquel a été attribuée l'appellation musée de France par arrêté du ministre de la culture et de la communication du 24 janvier 2006.

Fait à Rodez, le

Pour la Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération,
Le Président
Christian TEYSSÉDRE

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président
Jean-François GALLIARD

Pour la Région Occitanie,
La Présidente
Carole DELGA

Pour l'État représenté par :
Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Étienne GUYOT

